

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03994

Numéro SIREN : 833 815 640

Nom ou dénomination : 3B FAKTORY

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2020 sous le numéro de dépôt 10986

3B FAKTORY

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 26, rue du Levant – 34830 Jacou

RCS MONTPELLIER 833 815 640

(la « *Société* »)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf,

Le quinze novembre, à onze heures,

Au Cabinet ELKAİM 18, rue Alsace Lorraine – 31000 Toulouse

Les associés de la société 3B FAKTORY, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 26, rue du Levant – 34830 Jacou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 833 815 640, se sont réunis au Cabinet ELKAİM 18, rue Alsace Lorraine – 31000 Toulouse, en assemblée générale extraordinaire (l'« *Assemblée* »), sur convocation qui leur a été individuellement remise en mains propres par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'ensemble des associés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice BITTON, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Xu YIQUN est présent à l'assemblée.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation remises en mains propres aux associés ;
- la feuille de présence signée par le Président ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société (les "Statuts") ;
- un exemplaire du projet des Statuts Modifiés (les "Statuts Modifiés") ;
- un exemplaire du projet de pacte d'associés de la Société devant être signé à l'issue des opérations envisagées (le « *Pacte d'associés* ») ;

En accord entre les parties, les présentes ont été ratifiées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

- la lettre de démission de Monsieur Patrice BITTON de ses fonctions de Président ;
- le rapport du Président à l'Assemblée sur les résolutions objet des présentes (le "**Rapport du Président**") ; et ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Chacun des associés déclare (i) avoir préalablement pris pleine et entière connaissance des documents énumérés ci-dessus et du texte des résolutions soumises au vote des associés au cours de l'Assemblée et s'estimer suffisamment informé des opérations soumises à l'approbation de l'Assemblée et (ii) en tant que de besoin, renoncer de manière définitive et irrévocable à tout droit résultant ou pouvant le cas échéant résulter du non-respect des délais légaux de convocation et de mise à disposition et/ou de dépôt des différents documents nécessaires en vue de la présente Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – Sur l'augmentation de capital d'un montant de 100.000 € par émission de 10.000 actions ordinaires

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de CENT MILLE EUROS (100.000 €) par la création de 10.000 actions nouvelles de numéraire, chacune émises aux pairs ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification des statuts relative aux conditions de révocations du Président et les règles de majorités requises relatives à l'agrément de cession et la modification de la clause d'agrément, le tout sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Autorisation à donner au Président (1) de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée et de (2) constater la modification définitive des Statuts,
- Agrément de Monsieur Xu YIQUN, en qualité de nouvel associé sous réserve de la renonciation des associés à son profit de leur droit préférentiel de souscription et de la souscription par ce dernier à l'augmentation de capital.

II – Sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ayant adhéré à un PEE

- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 5000 euros par la création 500 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,

III – Sur les organes de direction

- Constatation de la démission de Monsieur Patrice BITTON de son mandat de Président de la Société, le tout sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Nomination de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- Fixation de la rémunération de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président de la Société
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

(Augmentation du capital social de 100 000 euros par la création de 10 000 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de valeur nominale, chacune émises au pair ; conditions et modalités de l'émission)

L'Assemblée, après avoir (1) entendu la lecture du rapport du Président, et (2) constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de CENT MILLE EUROS (100.000 €) pour le porter de 1.000 €, son montant actuel, à 101.000 €, par l'émission, au pair, de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de numéraire de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune.

Elles seront libérées d'un quart, au minimum de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 2,50 € minimum par action, soit une souscription globale minimum de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €).

Le solde sera versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq ans commençant à courir à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites seront libérées en espèces. La libération par compensation avec des créances détenues sur la société est expressément écartée.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 100 actions nouvelles pour 1 action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital. Dans ce dernier cas, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

Les souscriptions seront reçues, contre remise du bulletin de souscription correspondant et du versement en numéraire, au siège social, à compter de ce jour jusqu'au 2 décembre 2019 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui de cette souscription seront déposés sur un compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque CREDIT AGRICOLE LANGUEDOC, sous le numéro IBAN FR76 1350 6100 0085 1546 9807 362, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

(Agrément de Monsieur Xu YIQUN, en qualité de nouvel associé sous réserve de la renonciation des associés à son profit de leur droit préférentiel de souscription et de la souscription par ce dernier à l'augmentation de capital)

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir pris connaissance de :

- (1) La volonté de Madame Virginie BITTON et Monsieur Patrice BITTON de renoncer partiellement, à leurs droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles à titre irréductible à hauteur de TROIS MILLE NEUF CENT (3.900) actions nouvelles, au titre de l'augmentation de capital devant être décidée aux termes de la première résolution, au profit de Monsieur Xu YIQUN,
- (2) La volonté de Monsieur Jacques BENATTAR de renoncer partiellement, à ses droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles à titre irréductible à hauteur de DEUX MILLE CENT (2.100) actions nouvelles, au titre de l'augmentation de capital devant être décidée aux termes de la première résolution, au profit de Monsieur Xu YIQUN,

Décide :

- (i) D'autoriser Madame Virginie BITTON et Monsieur Patrice BITTON à renoncer au profit de Monsieur Xu YIQUN à la souscription de TROIS MILLE NEUF CENT (3.900) actions nouvelles à titre irréductible,
- (ii) D'autoriser Monsieur Jacques BENATTAR à renoncer au profit de Monsieur Xu YIQUN à la souscription de DEUX MILLE CENT (2.100) actions nouvelles à titre irréductible,
- (iii) D'Agréer Monsieur Xu YIQUN, en qualité de nouvel associé de la Société sous réserve des renonciations susvisées, par la souscription par Monsieur Xu YIQUN à 6.000 actions nouvelles, au titre de l'augmentation de capital devant être décidée aux termes de la première résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

TROISIEME RÉSOLUTION

(Modification des statuts relative aux conditions de révocations du Président et les règles de majorités requises relatives à l'agrément de cession et la modification de la clause d'agrément, le tout sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital)

L'Assemblée décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les statuts de la Société, laquelle modification emporte modification des conditions de révocations du Président et les règles de majorités requises relatives à l'agrément de cession et la modification de la clause d'agrément.

L'alinéa 3 de l'article « 17 – Président de la société » sera rédigée comme suit :

« Le président de la société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste

motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Cependant, le Président sera révocable par décision ordinaire des associés dans les cas suivants :

- *Le chiffre d'affaires de la Société baisse de 25% sur la période 2020 – 2025.*
- *Violation des présents statuts,*
- *le fait d'être reconnu coupable d'une infraction pénale commise dans le cadre de ses fonctions de Président et se rapportant à la marche des affaires de la Société, tels les abus de biens sociaux, les détournements de fonds, l'escroquerie, la cavalerie, le faux et usage de faux, le délit d'initié, etc. sans que cette liste puisse être considérée comme limitative,*
- *dans le cas d'une mauvaise gestion manifeste de la Société. »*

L'alinéa 2 de l'article « 26 – Règles d'adoption des décisions collectives » sera rédigée comme suit :

Les décisions extraordinaires concernent, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts, tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, l'émission d'obligations ainsi que les opérations suivantes :

- *L'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions de l'article 12 des statuts,*
- *La modification, la suppression ou l'adjonction de la clause d'agrément prévue à l'article 12 des statuts,*

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les règles relatives à la révocation du Président sont fixées à l'article 17 des statuts »

et d'adopter article par article puis, dans leur intégralité, le projet de Statuts Modifiés de la Société dont un exemplaire est joint en Annexe au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au Président (1) de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée et de (2) constater l'adoption définitive des Statuts Modifiés)

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, confère tous pouvoirs au Président, aux fins de :

- (i) Modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- (ii) Recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement,
- (iii) Prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital,

- (iv) Constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (v) Constaté l'adoption définitive des Statuts Modifiés à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (vi) Modifier les Statuts Modifiés de la Société en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, notamment l'article 6 – Apports et l'article 7 – Capital Social des statuts ; et accomplir toutes formalités requises ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés dans les conditions des articles L 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Salariés)

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et notamment l'article L. 3332-20 du Code du travail pour les modalités de fixation du prix,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais

accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SIXIEME RÉSOLUTION

(Constatation de la démission de Monsieur Patrice BITTON de son mandat de Président de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Président et de la lettre de démission en date du 2 novembre 2019, constate la démission de Monsieur Patrice BITTON de son mandat de Président de la Société sous réserve et avec effet au jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

En application des stipulations de l'article 17 des statuts, l'Assemblée autorise expressément Monsieur Patrice BITTON à ne pas effectuer son préavis de trois mois et approuve la démission de ce dernier.

L'Assemblée lui donne quitus de son mandat pour l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RÉSOLUTION

(Nomination de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de nommer en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée, et avec effet à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital :

Monsieur BENATTAR Jacques, né le 03 février 1965 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant 12, Impasse Marie Curie – 31770 COLOMIERS

lequel a déjà fait savoir qu'il accepte la fonction de Président qui lui est ainsi conférée et a déclaré qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'oppose à l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

HUITIEME RÉSOLUTION

(Fixation de la rémunération de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président de la Société)

L'Assemblée décide qu'à compter de la prise d'effet de ses fonctions, Monsieur Jacques BENATTAR, percevra, en qualité de Président une rémunération Brute fixe mensuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €), et ce pour toute la durée de son mandat.

Si à l'issue d'une période de deux années entières et consécutives commençant à courir à compter de la prise d'effet de ses fonctions, le chiffre d'affaires a augmenté de 25% durant la période considérée, la rémunération du Président sera augmentée de 2.000 euros bruts par mois.

Il pourra en outre prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

NEUVIEME RÉSOLUTION

(Pouvoirs)

L'Assemblée décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société, Monsieur Patrice BITTON, à l'effet de :

- (i) Constater la démission définitive de Monsieur Patrice BITTON de ses fonctions de Président à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (ii) Constater la nomination définitive de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (iii) Constater la rémunération de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (iv) Ainsi que de signer et conclure tous documents, avenants ou annexes nécessaires à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent, et

Confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes formalités de droit, toutes publications et tout dépôt, notamment, auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Montpellier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal en quatre exemplaires, (un pour être conservé au siège social, un pour le greffe, deux exemplaires surabondants) qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, le Secrétaire de séance et les associés présents ou représentés.

Le Président

Monsieur Patrice BITTON

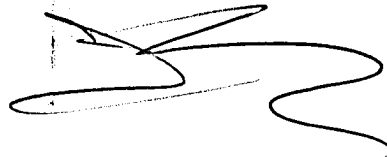


Les Associés

Monsieur Patrice BITTON et
Madame Virginie BITTON

Monsieur Jacques BENATTAR

Ensemble représentées par Monsieur
Patrice BITTON en vertu d'un mandat
Spécial.



En accord entre les parties, les
présentes ont été rédigées par le
procédé ASSEMBLAOT R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page.

Annexe
Projet de Statuts Modifiés



3B FAKTORY

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1.000 €

Siège social : 26, Rue du Levant – 34830 JACOU

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2019

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le négoce de tous produits en tout genre par tous moyens,
- La location de tous articles et mobiliers dans le cadre d'opérations événementiels.
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " 3B FAKTORY".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 26, Rue du Levant – 34830 JACOU

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution les soussignés ont apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1.000 euros), correspondant au montant du capital social

divisé en 100 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les soussignés.

Cette somme de 1.000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Total des apports

Les apports en numéraire à la constitution s'élèvent à 1.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 euros).
Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 11 - PREEMPTION

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un tiers en ce compris conjoint, ascendant descendant, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois maximum pour se porter acquéreurs des titres de capital à céder,

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 11 - PREEMPTION

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un tiers en ce compris conjoint, ascendant descendant, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois maximum pour se porter acquéreurs des titres de capital à céder,

dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre des titres de capital qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 8 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre des titres de capital proposées à la vente, les des titres concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de titres de capital proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses titres au cessionnaire mentionné dans la notification.

À défaut pour les autres associés d'avoir préempté, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société en ce compris conjoint, ascendant, descendant, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement donné par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1 - Obligation d'achat ou de rachat des titres dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres à un prix payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession et fixé soit d'un commun accord soit à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses titres.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des titres de cet associé et de racheter ces titres à une prix fixé d'un commun accord ou à défaut au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et l'agrément sera réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de titres entre vifs à titre gratuit, au locataire de titres ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

12.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la transmission des titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital de l'associé décédé au profit d'une personne non associée, en ce compris conjoint, ascendant, descendant du défunt, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires; étant précisé que les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité et que les héritiers n'ont pas le droit de voter à cette assemblée d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la société les titres des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

En tout état de cause, dans les cas visés ci-dessus, la valeur des titres est déterminée au jour du décès d'un commun accord et à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

De même, pour exercer les droits attachés aux titres de l'associé décédé, les héritiers, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès du Président qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

12.3 Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de titres communs à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

La présente clause pourra être supprimée ou modifiée par décision des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de ces clauses d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DECES, INCAPACITE, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président. L'associé le plus diligent ou le Président et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Cependant, le Président sera révocable par décision ordinaire des associés dans les cas suivants :

- Le chiffre d'affaires de la Société baisse de 25% sur la période 2020 – 2025.
- Violation des présents statuts,
- le fait d'être reconnu coupable d'une infraction pénale commise dans le cadre de ses fonctions de Président et se rapportant à la marche des affaires de la Société, tels les abus de biens sociaux, les détournements de fonds, l'escroquerie, la cavalerie, le faux et usage de faux, le délit d'initié, etc. sans que cette liste puisse être considérée comme limitative,
- dans le cas d'une mauvaise gestion manifeste de la Société.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire, étant précisé qu'une décision des associés ultérieure aux présents statuts pour apporter des limitations au pouvoir du Président :

- Contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit,
- Effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- Constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- Procéder à l'acquisition de tout actif portant sur une somme, par opération, supérieure à 4.000 €,
- Céder tout actif de la société quel qu'il soit,

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article précédent au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Tout directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en

cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut par décision ordinaire procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par tout associé disposant de la majorité du capital social, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont soit ordinaires soit extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts, tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, l'émission d'obligations ainsi que les opérations suivantes :

- L'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions de l'article 12 des statuts,
- La modification, la suppression ou l'adjonction de la clause d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les règles relatives à la révocation du Président sont fixées à l'article 17 des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote sauf celle concernant la modification de l'article 12 des présents statuts.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue, soit 50% + 1 voix des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente septembre 2018.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

3B FAKTORY

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 26, rue du Levant – 34830 Jacou

RCS MONTPELLIER 833 815 640

(la « *Société* »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 7 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt,
Le 7 février,
A onze heures,

Monsieur Patrice BITTON né le 4 juillet 1977 à Pau (64) de nationalité française, demeurant 26, rue du Levant – 34830 JACOU, agissant en qualité de président de la Société (ci-après le « **Président** »)

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2019.

EXPOSÉ

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société réunie le 15 novembre 2019, dont une copie du procès-verbal figure en **Annexe 1**:

- (i) A décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 100.000 euros pour le porter de 1.000 euros, son montant actuel, à 101.000 euros par l'émission, au pair, de 10.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles devaient être libérées d'un quart, au minimum de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 2,50 € minimum par action, soit une souscription globale minimum de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €).

Le solde étant versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq ans commençant à courir à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces. La libération par compensation avec des créances détenues sur la société est expressément écartée.

Le délai de souscription a été ouvert du 15 novembre 2019 au 2 décembre 2019 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription 10.000 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 100 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Les associés pouvaient également souscrire à titre réductible.

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourrait d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites ne pourraient pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

- (ii) A décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les statuts de la Société par voie de refonte, et d'adopter article par article puis, dans leur intégralité, le projet de Statuts Modifiés de la Société dont un exemplaire a été annexé au procès-verbal qui figure en Annexe 2.
- (iii) A décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de :
- Constater la démission de Monsieur Patrice BITTON de son mandat de Président de la Société sous réserve et avec effet au jour de la réalisation de l'augmentation de capital.
 - Nommer en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée, et avec effet à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital Monsieur BENATTAR Jacques, né le 03 février 1965 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant 12, Impasse Marie Curie – 31770 COLOMIERS,
 - Décider qu'à compter de la prise d'effet de ses fonctions, Monsieur Jacques BENATTAR, percevra, en qualité de Président une rémunération Brute fixe mensuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €), et ce pour toute la durée de son mandat.

(iv) A conféré tous pouvoirs au Président, aux fins de :

- Modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- Recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement,
- Prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
- Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- Constater l'adoption définitive des Statuts Modifiés à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- Modifier les Statuts Modifiés de la Société en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, notamment l'article 6 – Apports et l'article 7 – Capital Social des statuts ; et accomplir toutes formalités requises ;
- Constater la démission définitive de Monsieur Patrice BITTON de ses fonctions de Président à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- Constater la nomination définitive de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- Constater la rémunération de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

Par décision unanime du 30 novembre 2019, dont une copie du procès-verbal figure en Annexe 3, les associés de la Société ont prorogé le délai de souscription jusqu'au 31 janvier 2020 inclus afin d'accorder aux souscripteurs un délai supplémentaire pour verser les fonds.

CECI PRECISE, LE PRESIDENT A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, d'un montant nominal de 100.000 € euros par émission de 10.000 actions ordinaire, émises au pair, de 10 euros de valeur nominale chacune, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2019,
- Constatation de l'adoption définitive des Statuts Modifiés décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2019,
- Modification des statuts de la Société en conséquence, notamment l'article 6 – Apports et l'article 7 – Capital Social des statuts,
- Constatation de la démission définitive de Monsieur Patrice BITTON de ses fonctions de

Président,

- Constatation de la nomination définitive de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président,
- Constatation de la rémunération de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président,
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, d'un montant nominal de 100.000 € euros par émission de 10.000 actions ordinaire, émises au pair, de 10 euros de valeur nominale chacune, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2019)

Le Président constate que :

- Par dérogation aux dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce, les associés ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2019, et non par lettre recommandée avec accusé de réception, dans la mesure où tous les associés étaient présents ou représentés,
- Suivant lettres individuelles en date du 15 novembre 2019, remises en mains propres :
 - Monsieur BENATTAR Jacques a renoncé partiellement, au profit de Monsieur Xu YIQUN, à son droit préférentiel de souscription, à hauteur de DEUX MILLE CENT (2.100) actions, au titre des actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2019,
 - Madame Virginie BITTON et Monsieur Patrice BITTON ont renoncé partiellement, au profit de Monsieur Xu YIQUN, à leur droit préférentiel de souscription, à hauteur de TROIS MILLE NEUF CENT (3.900) actions, au titre des actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2019,
- Suivant bulletins de souscriptions en date du 15 novembre 2019, remises en mains propres :
 - **Monsieur BENATTAR Jacques** a souscrit à TROIS MILLE (3.000) actions nouvelles à titre irréductible, au prix unitaire de 10 euros par actions, émise au pair, le montant total de cette souscription s'élevant à la somme de 30.000 euros,
 - **Madame Virginie BITTON et Monsieur Patrice BITTON** ont souscrit à MILLE (1.000) actions nouvelles à titre irréductible, au prix unitaire de 10 euros par actions, émise au pair, le montant total de cette souscription s'élevant à la somme de 10.000 euros,

- **Monsieur Xu YIQUN** a souscrit à SIX MILLE (6.000) actions nouvelles à titre irréductible, au prix unitaire de 10 euros par actions, émise au pair, le montant total de cette souscription s'élevant à la somme de 60.000 euros.
- Toutes les actions ont été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, le montant des souscriptions recueillies s'élève à CENT MILLE EUROS (100.000 euros), intégralement souscrit par les personnes physiques et dans les proportions susvisées, lesquels ont remis à la Société, chacun en ce qui le concerne, un bulletin de souscription dûment signé,
- Les souscriptions ont été libérées en espèces à hauteur du quart des souscriptions globales et la banque CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC a établi, en date du 7 février 2020 un certificat de dépôt des fonds dont une copie figure en **Annexe 4**, sur présentation du bulletin de souscription.

Ayant pris connaissance (1) des renoncations individuelles partielles au droit préférentiel de souscription par les associés, (2) des bulletins de souscription dûment complétés et signés et (3) du certificat de dépôt des fonds établi, par la banque CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été consentis par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2019, le Président constate que les 10.000 actions ordinaires nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire, comme suit :

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant versé en euros
Monsieur BENATTAR Jacques	3.000	30.000 €	7.500 €
Madame Virginie BITTON et Monsieur Patrice BITTON	1.000	10.000 €	2.500 €
Monsieur Xu YIQUN	6.000	60.000 €	15.000 €

Enfin, le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate que l'augmentation de capital en numéraire de CENT MILLE EUROS (100.000 €) se trouve définitivement réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds, soit le 7 février 2020.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de l'adoption des nouveaux statuts)

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le Président constate que les Statuts Modifiés de la Société dont un exemplaire a été annexé au procès-verbal qui figure en **Annexe 2** sont définitivement adoptés à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, soit le

7 février 2020.

TROISIEME DECISION

(Modification des statuts de la Société en conséquence, notamment l'article 6 – Apports et l'article 7 – Capital Social des statuts)

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2019, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - Apports

Il est rajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2019, il a été décidé une augmentation du capital par apports en numéraire d'un montant de 100.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 101 000 euros par la création de 10.000 actions au nominal de 10 euros émises au pair.

Par décision en date du 7 février 2020, le Président a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital avec effet au 7 février 2020 »

Article 7 - Capital social

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT UN MILLE EUROS (101.000 euros).

Il est divisé en 10 100 actions de 10 euros chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

(Constatation de la démission définitive de Monsieur Patrice BITTON)

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le Président constate la démission de Monsieur Patrice BITTON de son mandat de Président de la Société.

La présente nomination prend effet à compter de ce jour, soit le 7 février 2020.

CINQUIEME DECISION

(Constater la nomination définitive de Monsieur Jacques BENATTAR)

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le Président constate la nomination définitive, en qualité de nouveau Président de la Société et pour une durée illimitée, de :

Monsieur BENATTAR Jacques, né le 03 février 1965 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant 12, Impasse Marie Curie – 31770 COLOMIERS

La présente nomination prend effet à compter de ce jour, soit le 7 février 2020.

SIXIEME DECISION

(Constatation de la rémunération de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président)

En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le Président constate qu'à compter de ce jour, Monsieur Jacques BENATTAR, percevra, en qualité de Président une rémunération Brute fixe mensuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €), et ce pour toute la durée de son mandat.

Si à l'issue d'une période de deux années entières et consécutives commençant à courir à compter de la prise d'effet de ses fonctions, le chiffre d'affaires a augmenté de 25% durant la période considérée, la rémunération du Président sera augmentée de 2.000 euros bruts par mois.

Il pourra en outre prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes formalités de droit, toutes publications et tout dépôt, notamment, auprès du Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, en quatre exemplaires, qui a été signé par le Président.

Monsieur Patrice BITTON
Président

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

Le 05/03 2020 Dossier 2020 00018569, référence 3404P02 2020 A 01603

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Florence BONNAL
Contrôleuse des Finances Publiques

En accord entre les parties, les présentes ont été relisas par le procédé ASSIMELAUT A.C. empêchant toute substitution ou addition et ont également signées à la dernière page.

ANNEXE I

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2019

3B FAKTORY

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 26, rue du Levant – 34830 Jacou
RCS MONTPELLIER 833 815 640

(la « *Société* »)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf,
Le quinze novembre, à onze heures,
Au Cabinet ELKAİM 18, rue Alsace Lorraine – 31000 Toulouse

Les associés de la société 3B FAKTORY, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 26, rue du Levant – 34830 Jacou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 833 815 640, se sont réunis au Cabinet ELKAİM 18, rue Alsace Lorraine – 31000 Toulouse, en assemblée générale extraordinaire (l'« *Assemblée* »), sur convocation qui leur a été individuellement remise en mains propres par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par l'ensemble des associés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice BITTON, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Xu YIQUN est présent à l'assemblée.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation remises en mains propres aux associés ;
- la feuille de présence signée par le Président ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société (les "Statuts") ;
- un exemplaire du projet des Statuts Modifiés (les "Statuts Modifiés") ;
- un exemplaire du projet de pacte d'associés de la Société devant être signé à l'issue des opérations envisagées (le « Pacte d'associés ») ;

- la lettre de démission de Monsieur Patrice BITTON de ses fonctions de Président ;
- le rapport du Président à l'Assemblée sur les résolutions objet des présentes (le "**Rapport du Président**") ; et ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Chacun des associés déclare (i) avoir préalablement pris pleine et entière connaissance des documents énumérés ci-dessus et du texte des résolutions soumises au vote des associés au cours de l'Assemblée et s'estimer suffisamment informé des opérations soumises à l'approbation de l'Assemblée et (ii) en tant que de besoin, renoncer de manière définitive et irrévocable à tout droit résultant ou pouvant le cas échéant résulter du non-respect des délais légaux de convocation et de mise à disposition et/ou de dépôt des différents documents nécessaires en vue de la présente Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – Sur l'augmentation de capital d'un montant de 100.000 € par émission de 10.000 actions ordinaires

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de CENT MILLE EUROS (100.000 €) par la création de 10.000 actions nouvelles de numéraire, chacune émises aux pairs ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification des statuts relative aux conditions de révocations du Président et les règles de majorités requises relatives à l'agrément de cession et la modification de la clause d'agrément, le tout sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Autorisation à donner au Président (1) de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée et de (2) constater la modification définitive des Statuts,
- Agrément de Monsieur Xu YIQUN, en qualité de nouvel associé sous réserve de la renonciation des associés à son profit de leur droit préférentiel de souscription et de la souscription par ce dernier à l'augmentation de capital.

II – Sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ayant adhéré à un PEE

13 12

- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 5000 euros par la création 500 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,

III – Sur les organes de direction

- Constatation de la démission de Monsieur Patrice BITTON de son mandat de Président de la Société, le tout sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Nomination de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- Fixation de la rémunération de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président de la Société
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

(Augmentation du capital social de 100 000 euros par la création de 10 000 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de valeur nominale, chacune émises au pair ; conditions et modalités de l'émission)

L'Assemblée, après avoir (1) entendu la lecture du rapport du Président, et (2) constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de CENT MILLE EUROS (100.000 €) pour le porter de 1.000 €, son montant actuel, à 101.000 €, par l'émission, au pair, de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de numéraire de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune.

Elles seront libérées d'un quart, au minimum de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 2,50 € minimum par action, soit une souscription globale minimum de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €).

Le solde sera versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq ans commençant à courir à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

 PB

Les actions souscrites seront libérées en espèces. La libération par compensation avec des créances détenues sur la société est expressément écartée.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 100 actions nouvelles pour 1 action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital. Dans ce dernier cas, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

Les souscriptions seront reçues, contre remise du bulletin de souscription correspondant et du versement en numéraire, au siège social, à compter de ce jour jusqu'au 2 décembre 2019 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui de cette souscription seront déposés sur un compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque CREDIT AGRICOLE LANGUEDOC, sous le numéro IBAN FR76 1350 6100 0085 1546 9807 362, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

(Agrément de Monsieur Xu YIQUN, en qualité de nouvel associé sous réserve de la renonciation des associés à son profit de leur droit préférentiel de souscription et de la souscription par ce dernier à l'augmentation de capital)

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir pris connaissance de :

- (1) La volonté de Madame Virginie BITTON et Monsieur Patrice BITTON de renoncer partiellement, à leurs droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles à titre irréductible à hauteur de TROIS MILLE NEUF CENT (3.900) actions nouvelles, au titre de l'augmentation de capital devant être décidée aux termes de la première résolution, au profit de Monsieur Xu YIQUN,
- (2) La volonté de Monsieur Jacques BENATTAR de renoncer partiellement, à ses droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles à titre irréductible à hauteur de DEUX MILLE CENT (2.100) actions nouvelles, au titre de l'augmentation de capital devant être décidée aux termes de la première résolution, au profit de Monsieur Xu YIQUN,

Décide :

- (i) D'autoriser Madame Virginie BITTON et Monsieur Patrice BITTON à renoncer au profit de Monsieur Xu YIQUN à la souscription de TROIS MILLE NEUF CENT (3.900) actions nouvelles à titre irréductible,
- (ii) D'autoriser Monsieur Jacques BENATTAR à renoncer au profit de Monsieur Xu YIQUN à la souscription de DEUX MILLE CENT (2.100) actions nouvelles à titre irréductible,
- (iii) D'Agréer Monsieur Xu YIQUN, en qualité de nouvel associé de la Société sous réserve des renonciations susvisées, par la souscription par Monsieur Xu YIQUN à 6.000 actions nouvelles, au titre de l'augmentation de capital devant être décidée aux termes de la première résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

TROISIEME RÉSOLUTION

(Modification des statuts relative aux conditions de révocations du Président et les règles de majorités requises relatives à l'agrément de cession et la modification de la clause d'agrément, le tout sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital)

L'Assemblée décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les statuts de la Société, laquelle modification emporte modification des conditions de révocations du Président et les règles de majorités requises relatives à l'agrément de cession et la modification de la clause d'agrément.

L'alinéa 3 de l'article « 17 – Président de la société » sera rédigée comme suit :

« Le président de la société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste

motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Cependant, le Président sera révocable par décision ordinaire des associés dans les cas suivants :

- *Le chiffre d'affaires de la Société baisse de 25% sur la période 2020 – 2025.*
- *Violation des présents statuts,*
- *le fait d'être reconnu coupable d'une infraction pénale commise dans le cadre de ses fonctions de Président et se rapportant à la marche des affaires de la Société, tels les abus de biens sociaux, les détournements de fonds, l'escroquerie, la cavalerie, le faux et usage de faux, le délit d'initié, etc. sans que cette liste puisse être considérée comme limitative,*
- *dans le cas d'une mauvaise gestion manifeste de la Société. »*

L'alinéa 2 de l'article « 26 – Règles d'adoption des décisions collectives » sera rédigée comme suit :

Les décisions extraordinaires concernent, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts, tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, l'émission d'obligations ainsi que les opérations suivantes :

- *L'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions de l'article 12 des statuts,*
- *La modification, la suppression ou l'adjonction de la clause d'agrément prévue à l'article 12 des statuts,*

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les règles relatives à la révocation du Président sont fixées à l'article 17 des statuts »

et d'adopter article par article puis, dans leur intégralité, le projet de Statuts Modifiés de la Société dont un exemplaire est joint en Annexe au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au Président (1) de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée et de (2) constater l'adoption définitive des Statuts Modifiés)

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, confère tous pouvoirs au Président, aux fins de :

- (i) Modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- (ii) Recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement,
- (iii) Prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital,

- (iv) Constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (v) Constaté l'adoption définitive des Statuts Modifiés à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (vi) Modifier les Statuts Modifiés de la Société en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, notamment l'article 6 – Apports et l'article 7 – Capital Social des statuts ; et accomplir toutes formalités requises ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au Président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Salariés)

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et notamment l'article L. 3332-20 du Code du travail pour les modalités de fixation du prix,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais



accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SIXIEME RÉSOLUTION

(Constatation de la démission de Monsieur Patrice BITTON de son mandat de Président de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Président et de la lettre de démission en date du 2 novembre 2019, constate la démission de Monsieur Patrice BITTON de son mandat de Président de la Société sous réserve et avec effet au jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

En application des stipulations de l'article 17 des statuts, l'Assemblée autorise expressément Monsieur Patrice BITTON à ne pas effectuer son préavis de trois mois et approuve la démission de ce dernier.

L'Assemblée lui donne quitus de son mandat pour l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RÉSOLUTION

(Nomination de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de nommer en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée, et avec effet à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital :

Monsieur BENATTAR Jacques, né le 03 février 1965 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant 12, Impasse Marie Curie – 31770 COLOMIERS

lequel a déjà fait savoir qu'il accepte la fonction de Président qui lui est ainsi conférée et a déclaré qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'oppose à l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

HUITIEME RÉSOLUTION

(Fixation de la rémunération de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président de la Société)

L'Assemblée décide qu'à compter de la prise d'effet de ses fonctions, Monsieur Jacques BENATTAR, percevra, en qualité de Président une rémunération Brute fixe mensuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €), et ce pour toute la durée de son mandat.

Si à l'issue d'une période de deux années entières et consécutives commençant à courir à compter de la prise d'effet de ses fonctions, le chiffre d'affaires a augmenté de 25% durant la période considérée, la rémunération du Président sera augmentée de 2.000 euros bruts par mois.

Il pourra en outre prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

NEUVIEME RÉSOLUTION

(Pouvoirs)

L'Assemblée décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société, Monsieur Patrice BITTON, à l'effet de :

- (i) Constater la démission définitive de Monsieur Patrice BITTON de ses fonctions de Président à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (ii) Constater la nomination définitive de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (iii) Constater la rémunération de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (iv) Ainsi que de signer et conclure tous documents, avenants ou annexes nécessaires à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent, et

Confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes formalités de droit, toutes publications et tout dépôt, notamment, auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Montpellier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal en quatre exemplaires, (un pour être conservé au siège social, un pour le greffe, deux exemplaires surabondants) qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, le Secrétaire de séance et les associés présents ou représentés.

Le Président

Monsieur Patrice BITTON



Les Associés

Monsieur Patrice BITTON et
Madame Virginie BITTON

Ensemble représentées par Monsieur
Patrice BITTON en vertu d'un mandat
Spécial.



Monsieur Jacques BENATTAR



lequel a déjà fait savoir qu'il accepte la fonction de Président qui lui est ainsi conférée et a déclaré qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'oppose à l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

HUITIEME RÉSOLUTION

(Fixation de la rémunération de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président de la Société)

L'Assemblée décide qu'à compter de la prise d'effet de ses fonctions, Monsieur Jacques BENATTAR, percevra, en qualité de Président une rémunération Brute fixe mensuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €), et ce pour toute la durée de son mandat.

Si à l'issue d'une période de deux années entières et consécutives commençant à courir à compter de la prise d'effet de ses fonctions, le chiffre d'affaires a augmenté de 25% durant la période considérée, la rémunération du Président sera augmentée de 2.000 euros bruts par mois.

Il pourra en outre prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

NEUVIEME RÉSOLUTION

(Pouvoirs)

L'Assemblée décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société, Monsieur Patrice BITTON, à l'effet de :

- (i) Constater la démission définitive de Monsieur Patrice BITTON de ses fonctions de Président à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (ii) Constater la nomination définitive de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (iii) Constater la rémunération de Monsieur Jacques BENATTAR en qualité de Président à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,
- (iv) Ainsi que de signer et conclure tous documents, avenants ou annexes nécessaires à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent, et

Confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes formalités de droit, toutes publications et tout dépôt, notamment, auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Montpellier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal en quatre exemplaires, (un pour être conservé au siège social, un pour le greffe, deux exemplaires surabondants) qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, le Secrétaire de séance et les associés présents ou représentés.

Le Président

Monsieur Patrice BITTON



Les Associés

Monsieur Patrice BITTON et
Madame Virginie BITTON

Ensemble représentées par Monsieur
Patrice BITTON en vertu d'un mandat
Spécial.



Monsieur Jacques BENATTAR



ANNEXE II

STATUTS MODIFIES ET ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2019

3B FAKTORY

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1.000 €

Siège social : 26, Rue du Levant – 34830 JACOU

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2019

JB 72

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le négoce de tous produits en tout genre par tous moyens,
- La location de tous articles et mobiliers dans le cadre d'opérations événementiels.
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " 3B FAKTORY".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 26, Rue du Levant – 34830 JACOU

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution les soussignés ont apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1.000 euros), correspondant au montant du capital social

divisé en 100 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les soussignés.

Cette somme de 1.000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Total des apports

Les apports en numéraire à la constitution s'élèvent à 1.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 euros).
Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 11 - PREEMPTION

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un tiers en ce compris conjoint, ascendant descendant, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois maximum pour se porter acquéreurs des titres de capital à céder,

dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre des titres de capital qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 8 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre des titres de capital proposées à la vente, les des titres concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de titres de capital proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses titres au cessionnaire mentionné dans la notification.

À défaut pour les autres associés d'avoir préempté, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société en ce compris conjoint, ascendant, descendant, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement donné par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1 - Obligation d'achat ou de rachat des titres dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres à un prix payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession et fixé soit d'un commun accord soit à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses titres.



En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des titres de cet associé et de racheter ces titres à une prix fixé d'un commun accord ou à défaut au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et l'agrément sera réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de titres entre vifs à titre gratuit, au locataire de titres ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

12.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la transmission des titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital de l'associé décédé au profit d'une personne non associée, en ce compris conjoint, ascendant, descendant du défunt, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires; étant précisé que les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité et que les héritiers n'ont pas le droit de voter à cette assemblée d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la société les titres des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

En tout état de cause, dans les cas visés ci-dessus, la valeur des titres est déterminée au jour du décès d'un commun accord et à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

De même, pour exercer les droits attachés aux titres de l'associé décédé, les héritiers, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès du Président qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

12.3 Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de titres communs à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

La présente clause pourra être supprimée ou modifiée par décision des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de ces clauses d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DECES, INCAPACITE, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président. L'associé le plus diligent ou le Président et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Cependant, le Président sera révocable par décision ordinaire des associés dans les cas suivants :

- Le chiffre d'affaires de la Société baisse de 25% sur la période 2020 – 2025.
- Violation des présents statuts,
- le fait d'être reconnu coupable d'une infraction pénale commise dans le cadre de ses fonctions de Président et se rapportant à la marche des affaires de la Société, tels les abus de biens sociaux, les détournements de fonds, l'escroquerie, la cavalerie, le faux et usage de faux, le délit d'initié, etc. sans que cette liste puisse être considérée comme limitative,
- dans le cas d'une mauvaise gestion manifeste de la Société.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire, étant précisé qu'une décision des associés ultérieure aux présents statuts pour apporter des limitations au pouvoir du Président :

- Contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit,
- Effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- Constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- Procéder à l'acquisition de tout actif portant sur une somme, par opération, supérieure à 4.000 €,
- Céder tout actif de la société quel qu'il soit,

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article précédent au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Tout directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en



cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut par décision ordinaire procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par tout associé disposant de la majorité du capital social, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont soit ordinaires soit extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts, tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, l'émission d'obligations ainsi que les opérations suivantes :

- L'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions de l'article 12 des statuts,
- La modification, la suppression ou l'adjonction de la clause d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les règles relatives à la révocation du Président sont fixées à l'article 17 des statuts.



Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote sauf celle concernant la modification de l'article 12 des présents statuts.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue, soit 50% + 1 voix des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente septembre 2018.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.



La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE III

DECISION UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2019

3B FAKTORY
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 26, rue du Levant – 34830 Jacou
RCS MONTPELLIER 833 815 640

(la « *Société* »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2019

LES SOUSSIGNES :

• **L'INDIVISION BITTON, comprenant :**

- **Madame Virginie BITTON**, née Virginie ZENOU le 15 avril 1978 à Toulouse (31) de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Patrice BITTON à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Toulouse le 19 août 2004, demeurant au 26, rue du Levant – 34830 JACOU
- **Monsieur Patrice BITTON**, né le 04 juillet 1977 à Pau (64) de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Virginie BITTON à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Toulouse le 19 août 2004, demeurant au 26, rue du Levant – 34830 JACOU

Titulaire de 49 actions en pleine propriété,

- **Monsieur BENATTAR Jacques**, né le 03 février 1965 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant 12, Impasse Marie Curie – 31770 COLOMIERS

Titulaire de 51 actions en pleine propriété,

(les « *Associés* »)

Agissant en qualité de seuls associés de la société 3B FAKTORY, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 26, rue du Levant – 34830 Jacou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 833 815 640 (la « **Société** »).

Détenant ensemble 100 actions, soit la totalité des actions composant le capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts, l'usage de la constatation des décisions d'associés sous la forme d'actes sous signatures privées est autorisé sous réserve de recueillir le consentement de tous les associés.

En conséquence, chacun des associés déclare (i) avoir bénéficié de leur droit de communication et d'information préalablement à la signature du présent acte (ii) avoir pris pleine et entière connaissance des documents énumérés ci-dessous et du projet d'acte à adopter et s'estimer suffisamment informé des opérations soumises à leur signature et (ii) en tant que de besoin, renoncer de manière définitive et irrévocable à ce que les décisions qui suivent soient prises dans le cadre d'une assemblée lesquelles n'exigent pas la convocation préalable des associés en un lieu et à une heure donnés.

Après avoir rappelé que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société réunie le 15 novembre 2019 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 100.000 euros pour le porter de 1.000 euros, son montant actuel, à 101.000 euros par l'émission, au pair, de 10.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles devaient être libérées d'un quart, au minimum de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 2,50 € minimum par action, soit une souscription globale minimum de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €).

Le solde étant versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq ans commençant à courir à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces. La libération par compensation avec des créances détenues sur la société est expressément écartée.

Le délai de souscription a été ouvert du 15 novembre 2019 au 2 décembre 2019 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

✓
S B

La souscription 10.000 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de de 100 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Les associés pouvaient également souscrire à titre réductible.

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourrait d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites ne pourraient pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Prorogation du délai de souscription,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Prorogation du délai de souscription)

Les Associés rappellent que la collectivité des associés de la Société a décidé le 15 novembre 2019 :

- (i) D'augmenter le capital social d'un montant de 100.000 euros pour le porter de 1.000 euros, son montant actuel, à 101.000 euros par l'émission, au pair, de 10.000 actions nouvelles de 10 euros chacune.
- (ii) D'ouvrir le délai de souscription à compter du 15 novembre 2019 au 2 décembre 2019 inclus.

Afin d'accorder aux souscripteurs un délai supplémentaire pour verser les fonds, les Associés décident la prolongation du délai de souscription jusqu'au 31 janvier 2020 inclus.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs)

Les Associés donnent tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et deux exemplaires originaux sont signés par tous les associés et le Président.

A Toulouse, le 30 novembre 2019 en deux (2) exemplaires originaux dont un pour être consigné au siège social et un pour le Greffe du Tribunal de Commerce.

Madame Virginie BITTON

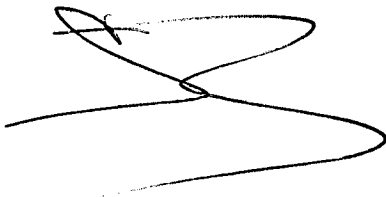
Associé



Monsieur BENATTAR

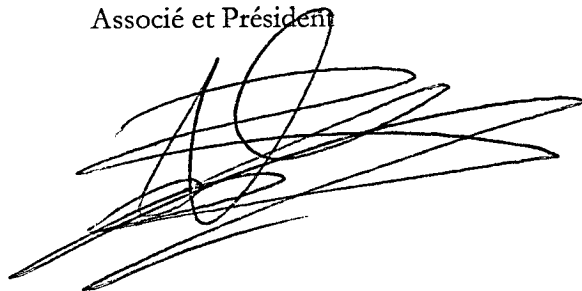
Jacques

Associé



Monsieur Patrice BITTON

Associé et Président



ANNEXE IV

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

Attestation de dépôt pour augmentation de capital social d'une SAS

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, ayant son siège social Avenue du Montpelliérêt MAURIN 34977 LATTES CEDEX, atteste :

Qu'il a été déposé le 29/01/2020

Par Mr Bitton Patrice et Mme Bitton Virginie

Agissant en qualité d'associés

La somme de €2.500,00

Représentant la partie libérée, soit 2.48% du capital social,

Au compte n° 85154698073

Ouvert au nom de la SAS 3B FAKTORY.

Au capital de €101.000,00

Constitué sans appel public à l'épargne

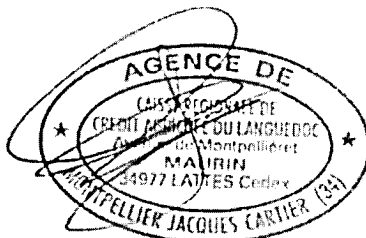
Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 15/11/2019

La Caisse Régionale de crédit Agricole Mutuel du Languedoc agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à l'agence de Montpellier Jacques Cartier

Le 07/02/2020

Signature du représentant de la Caisse Régionale





CRÉDIT AGRICOLE
DU LANGUEDOC

Attestation de dépôt pour augmentation de capital social d'une SAS

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, ayant son siège social Avenue du Montpelliérêt MAURIN 34977 LATTES CEDEX, atteste :

Qu'il a été déposé le 29/01/2020

Par Mr XU YIQUN

Agissant en qualité d'associé

La somme de €15.000,00

Représentant la partie libérée, soit 14.85% du capital social,

Au compte n° 85154698073

Ouvert au nom de la SAS 3B FAKTORY.

Au capital de €101.000,00

Constitué sans appel public à l'épargne

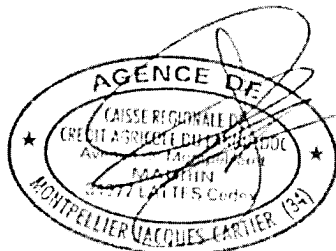
Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 15/11/2019

La Caisse Régionale de crédit Agricole Mutuel du Languedoc agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à l'agence de Montpellier Jacques Cartier

Le 07/02/2020

Signature du représentant de la Caisse Régionale



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

SOCIETE COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE AGREEE EN TANT QU'ETABLISSEMENT DE CREDIT 492 426 417 RCS MONTPELLIER

Siège social : Avenue du Montpelliérêt MAURIN - 34977 LATTES CEDEX - SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE

Téléphone : 0 811 910 935 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe) - Adresse Internet : www.ca-languedoc.com

Attestation de dépôt pour augmentation de capital social d'une SAS

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, ayant son siège social Avenue du Montpelliérêt MAURIN 34977 LATTES CEDEX, atteste :

Qu'il a été déposé le 29/01/2020

Par Mr Benattar Jacques

Agissant en qualité de président

La somme de €7.500,00

Représentant la partie libérée, soit 7.43% du capital social,

Au compte n° 85154698073

Ouvert au nom de la SAS 3B FAKTORY.

Au capital de €101.000,00

Constitué sans appel public à l'épargne

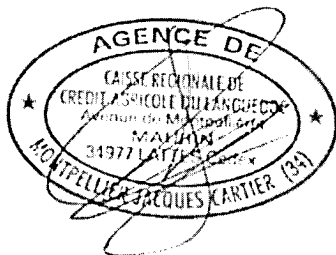
Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 15/11/2019

La Caisse Régionale de crédit Agricole Mutuel du Languedoc agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à l'agence de Montpellier Jacques Cartier

Le 07/02/2020

Signature du représentant de la Caisse Régionale



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET ELKAIM AVOCATS

18 rue Alsace-lorraine
31000 Toulouse

V/REF :

N/REF : 2017 B 3994 / 2020-A-10986

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 09/06/2020, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15/11/2019

- Augmentation du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Décision(s) du président en date du 07/02/2020

- Changement de président
- Augmentation du capital social

Décision(s) des associés en date du 30/11/2019

- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour

Concernant la société

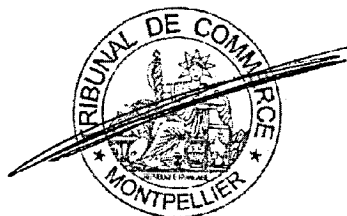
3B FAKTORY
Société par actions simplifiée
26 rue du Levant
34830 Jacou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-10986 le 09/06/2020

R.C.S. MONTPELLIER 833 815 640 (2017 B 3994)

Fait à MONTPELLIER le 09/06/2020,

LE GREFFIER



3B FAKTORY

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 26, rue du Levant – 34830 Jacou

RCS MONTPELLIER 833 815 640

(la « *Société* »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2019

LES SOUSSIGNES :

- **L'INDIVISION BITTON, comprenant :**

- **Madame Virginie BITTON**, née Virginie ZENOU le 15 avril 1978 à Toulouse (31) de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Patrice BITTON à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Toulouse le 19 août 2004, demeurant au 26, rue du Levant – 34830 JACOU
- **Monsieur Patrice BITTON**, né le 04 juillet 1977 à Pau (64) de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Virginie BITTON à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Toulouse le 19 août 2004, demeurant au 26, rue du Levant – 34830 JACOU

Titulaire de 49 actions en pleine propriété,

- **Monsieur BENATTAR Jacques**, né le 03 février 1965 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant 12, Impasse Marie Curie – 31770 COLOMIERS

Titulaire de 51 actions en pleine propriété,

(les « *Associés* »)



Agissant en qualité de seuls associés de la société 3B FAKTORY, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 26, rue du Levant – 34830 Jacou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 833 815 640 (la « **Société** »).

Détenant ensemble 100 actions, soit la totalité des actions composant le capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts, l'usage de la constatation des décisions d'associés sous la forme d'actes sous signatures privées est autorisé sous réserve de recueillir le consentement de tous les associés.

En conséquence, chacun des associés déclare (i) avoir bénéficié de leur droit de communication et d'information préalablement à la signature du présent acte (ii) avoir pris pleine et entière connaissance des documents énumérés ci-dessous et du projet d'acte à adopter et s'estimer suffisamment informé des opérations soumises à leur signature et (ii) en tant que de besoin, renoncer de manière définitive et irrévocable à ce que les décisions qui suivent soient prises dans le cadre d'une assemblée lesquelles n'exigent pas la convocation préalable des associés en un lieu et à une heure donnés.

Après avoir rappelé que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société réunie le 15 novembre 2019 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 100.000 euros pour le porter de 1.000 euros, son montant actuel, à 101.000 euros par l'émission, au pair, de 10.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles devaient être libérées d'un quart, au minimum de leur montant nominal lors de leur souscription, soit 2,50 € minimum par action, soit une souscription globale minimum de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €).

Le solde étant versé en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de cinq ans commençant à courir à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces. La libération par compensation avec des créances détenues sur la société est expressément écartée.

Le délai de souscription a été ouvert du 15 novembre 2019 au 2 décembre 2019 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

✓
S B

La souscription 10.000 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de de 100 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Les associés pouvaient également souscrire à titre réductible.

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourrait d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites ne pourraient pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Prorogation du délai de souscription,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Prorogation du délai de souscription)

Les Associés rappellent que la collectivité des associés de la Société a décidé le 15 novembre 2019 :

- (i) D'augmenter le capital social d'un montant de 100.000 euros pour le porter de 1.000 euros, son montant actuel, à 101.000 euros par l'émission, au pair, de 10.000 actions nouvelles de 10 euros chacune.
- (ii) D'ouvrir le délai de souscription à compter du 15 novembre 2019 au 2 décembre 2019 inclus.

Afin d'accorder aux souscripteurs un délai supplémentaire pour verser les fonds, les Associés décident la prolongation du délai de souscription jusqu'au 31 janvier 2020 inclus.

VB
SD
PS

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs)

Les Associés donnent tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et deux exemplaires originaux sont signés par tous les associés et le Président.

A Toulouse, le 30 novembre 2019 en deux (2) exemplaires originaux dont un pour être consigné au siège social et un pour le Greffe du Tribunal de Commerce.

Madame Virginie BITTON

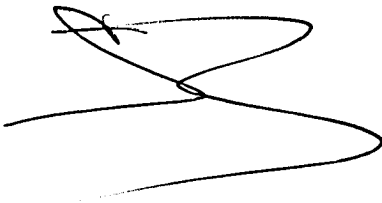
Associé



Monsieur BENATTAR

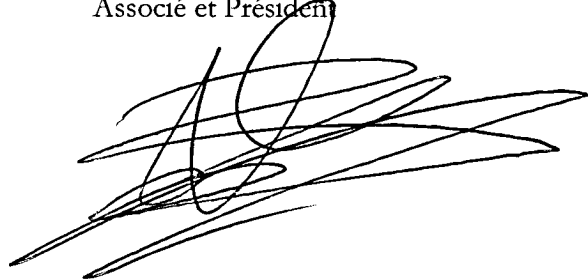
Jacques

Associé



Monsieur Patrice BITTON

Associé et Président



3B FAKTORY

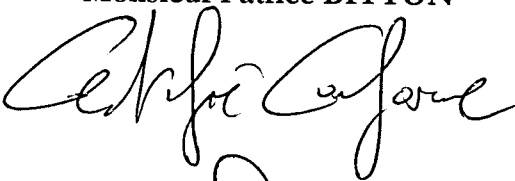
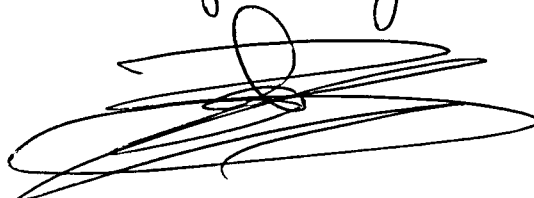
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 101.000 €

Siège social : 26, Rue du Levant – 34830 JACOU

*Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2019
et décisions du Président en date du 7 février 2020*

**Pour copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Patrice BITTON**

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le négoce de tous produits en tout genre par tous moyens,
- La location de tous articles et mobiliers dans le cadre d'opérations événementiels.
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " 3B FAKTORY".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 26, Rue du Levant – 34830 JACOU

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution les soussignés ont apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1.000 euros), correspondant au montant du capital social

divisé en 100 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les soussignés.

Cette somme de 1.000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Total des apports

Les apports en numéraire à la constitution s'élèvent à 1.000 euros

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2019, il a été décidé une augmentation du capital par apports en numéraire d'un montant de 100.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 101 000 euros par la création de 10.000 actions au nominal de 10 euros émises au pair.

Par décision en date du 7 février 2020, le Président a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital avec effet au 7 février 2020.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT UN MILLE EUROS (101.000 euros).

Il est divisé en 10 100 actions de 10 euros chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un

nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 11 - PREEMPTION

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un tiers en ce compris conjoint, ascendant descendant, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet aux autres associés par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois maximum pour se porter acquéreurs des titres de capital à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre des titres de capital qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 8 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre des titres de capital proposées à la vente, les des titres concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de titres de capital proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses titres au cessionnaire mentionné dans la notification.

À défaut pour les autres associés d'avoir préempté, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société en ce compris conjoint, ascendant, descendant, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement donné par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1 - Obligation d'achat ou de rachat des titres dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les titres à un prix payable comptant le jour de la signature de l'acte de cession et fixé soit d'un commun accord soit à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses titres.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des titres de cet associé et de racheter ces titres à une prix fixé d'un commun accord ou à défaut au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et l'agrément sera réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de titres entre vifs à titre gratuit, au locataire de titres ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

12.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la transmission des titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital de l'associé décédé au profit d'une personne non associée, en ce compris conjoint, ascendant, descendant du défunt, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires; étant précisé que les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité et que les héritiers n'ont pas le droit de voter à cette assemblée d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la société les titres des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

En tout état de cause, dans les cas visés ci-dessus, la valeur des titres est déterminée au jour du décès d'un commun accord et à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

De même, pour exercer les droits attachés aux titres de l'associé décédé, les héritiers, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès du Président qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

12.3 Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de titres communs à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

La présente clause pourra être supprimée ou modifiée par décision des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de ces clauses d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DECES, INCAPACITE, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président. L'associé le plus diligent ou le Président et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Cependant, le Président sera révocable par décision ordinaire des associés dans les cas suivants :

- Le chiffre d'affaires de la Société baisse de 25% sur la période 2020 – 2025.
- Violation des présents statuts,
- le fait d'être reconnu coupable d'une infraction pénale commise dans le cadre de ses fonctions de Président et se rapportant à la marche des affaires de la Société, tels les abus

- de biens sociaux, les détournements de fonds, l'escroquerie, la cavalerie, le faux et usage de faux, le délit d'initié, etc. sans que cette liste puisse être considérée comme limitative,
- dans le cas d'une mauvaise gestion manifeste de la Société.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire, étant précisé qu'une décision des associés ultérieure aux présents statuts pour apporter des limitations au pouvoir du Président :

- Contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit,
- Effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- Constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- Procéder à l'acquisition de tout actif portant sur une somme, par opération, supérieure à 4.000 €,
- Céder tout actif de la société quel qu'il soit,

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article précédent au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Tout directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut par décision ordinaire procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par tout associé disposant de la majorité du capital social, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont soit ordinaires soit extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts, tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, l'émission d'obligations ainsi que les opérations suivantes :

- L'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions de l'article 12 des statuts,
- La modification, la suppression ou l'adjonction de la clause d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les règles relatives à la révocation du Président sont fixées à l'article 17 des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote sauf celle concernant la modification de l'article 12 des présents statuts.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue, soit 50% + 1 voix des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente septembre 2018.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.